

Avis n° 2022.0018/SESPEV du 24 mars 2022 du collège de la Haute Autorité de santé sur un projet de décret et trois projets d'arrêté visant à faire évoluer les compétences des infirmiers et des pharmaciens d'officine en matière de vaccination

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 24 mars 2022,

Vu les articles L. 161-37 et suivants du code de la sécurité sociale ;

Vu l'article L. 3111-1 du code de la santé publique ;

Vu la décision du collège de la HAS n° 2022.0056/DC/SESPEV du 10 février 2022 portant adoption de la recommandation vaccinale intitulée « Elargissement des compétences en matière de vaccination des infirmiers, des pharmaciens et des sage-femmes » ;

Vu la saisine du Directeur général de la santé en date du 15 Mars 2022 relative aux projets de textes réglementaires portant sur les évolutions de compétences en matière de vaccination des infirmiers et des pharmaciens d'officine, figurant en annexe ;

ADOPTE L'AVIS SUIVANT :

Le Directeur général de la santé a saisi la HAS le 15 mars 2022 pour obtenir son avis sur quatre projets de textes réglementaires portant sur les évolutions de compétences en matière de vaccination des infirmiers et des pharmaciens d'officine (annexes 2 à 5).

1. Projet de décret relatif aux compétences vaccinales des infirmiers et des pharmaciens d'officine (annexe 2)

Le projet de décret :

- Liste les vaccinations que l'infirmier ou l'infirmière est habilité à effectuer, sans prescription médicale préalable de l'acte d'injection ;
- Précise la nécessité d'assurer une traçabilité de la vaccination;
- Prévoit que la liste des personnes que les pharmaciens d'officine peuvent vacciner est fixée par le même arrêté que celui qui liste les vaccinations que ces professionnels peuvent effectuer.
- Il précise également que les infirmiers et les pharmaciens ont l'obligation de déclarer au centre de pharmacovigilance les effets indésirables susceptibles d'être dus au vaccin administré.

La HAS note que la vaccination contre les infections à méningocoque B n'est pas dans la liste des vaccinations proposée dans ce projet de décret. La HAS estime que ce projet de décret est conforme à la recommandation de la HAS adoptée par la décision susvisée du collège de la HAS du 10 février 2022 intitulée « élargissement des compétences en matière de vaccination des infirmiers, des pharmaciens et des sages-femmes » sous réserve de l'ajout du vaccin contre le méningocoque B dans la liste. La HAS n'a pas de remarque complémentaire à apporter sur ce projet de décret.

2. Projet d'Arrêté fixant la liste des personnes pouvant bénéficier des vaccinations pratiquées par un infirmier ou une infirmière, sans prescription médicale préalable de l'acte d'injection (annexe 3)

Ce projet d'arrêté modifie la liste des personnes que l'infirmier ou l'infirmière peut vacciner et précise que les personnes mineures âgées de 16 ans et plus pour lesquelles la vaccination est recommandée dans le calendrier des vaccinations en vigueur peuvent bénéficier des vaccinations pratiquées par un infirmier ou une infirmière.

Le projet d'arrêté étant conforme à la recommandation précitée, la HAS n'a pas de remarque à apporter.

3. Projet d'Arrêté fixant les listes des vaccins que les pharmaciens d'officine sont autorisés à administrer en application du 9° de l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et la liste des personnes pouvant en bénéficier (annexe 4)

Le projet d'arrêté :

- Etend la liste des vaccins pouvant être administrés par le pharmacien ;
- Précise la liste des personnes que les pharmaciens d'officine, des pharmacies mutualistes et de secours minières sont autorisés à vacciner.

La HAS note que la vaccination contre les infections à méningocoque B n'est pas dans la liste des vaccinations proposée dans ce projet d'arrêté. La HAS estime que le projet d'arrêté est conforme à la recommandation précitée sous réserve de l'ajout du vaccin contre le méningocoque B dans la liste. La HAS n'a pas de remarque complémentaire à apporter.

4. Projet d'Arrêté fixant la liste et les conditions de vaccinations donnant lieu à la tarification d'honoraire dû au pharmacien d'officine en application du 14° de l'article L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale (annexe 5)

Ce projet d'arrêté étend la liste des vaccinations réalisées par les pharmaciens d'officine, des pharmacies mutualistes et de secours minières pour lesquelles des honoraires de vaccination leur seront versés.

La HAS note que la vaccination contre les infections à méningocoque B n'est pas dans la liste des vaccinations proposée dans ce projet d'arrêté. La HAS estime que le projet d'arrêté est conforme à la recommandation précitée sous réserve de l'ajout du vaccin contre le méningocoque B dans la liste. La HAS n'a pas de remarque complémentaire à apporter sur ce projet d'arrêté.

Le présent avis sera publié au Bulletin officiel de la Haute Autorité de santé.

Fait le 24 mars 2022.

Pour le collège :
La présidente de la Haute Autorité de santé,
Pr Dominique LE GULUDEC
Signé

Annexe 1. Saisine du Directeur général de la santé en date du 15 Mars 2022

Annexe 2. Projet de décret relatif aux compétences vaccinales des infirmiers et des pharmaciens d'officine, soumis par la DGS à la HAS le 15/03/2022

Annexe 3. Projet d'arrêté fixant la liste des personnes pouvant bénéficier des vaccinations pratiquées par un infirmier ou une infirmière, sans prescription médicale préalable de l'acte d'injection, soumis par la DGS à la HAS le 15/03/2022

Annexe 4. Projet d'arrêté fixant les listes des vaccins que les pharmaciens d'officine sont autorisés à administrer en application du 9° de l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et la liste des personnes pouvant en bénéficier, soumis par la DGS à la HAS le 15/03/2022

Annexe 5. Projet d'arrêté fixant la liste et les conditions de vaccinations donnant lieu à la tarification d'honoraire dû au pharmacien d'officine en application du 14° de l'article L162-16-1 du code de la sécurité sociale, soumis par la DGS à la HAS le 15/03/2022

Annexe 1. Saisine du Directeur général de la santé en date du 15 Mars 2022



Direction générale de
la santé

SOUS-DIRECTION : SANTÉ DES POPULATIONS
ET PREVENTION DES MALADIES CHRONIQUES

Paris, le 15 MARS 2022

Nos Réf. : D.22-006822

Le Directeur général de la santé

A

Madame la Présidente de la Haute
Autorité de Santé

OBJET : Saisine de la Haute Autorité de santé relative aux projets de textes réglementaires portant sur les évolutions de compétences en matière de vaccination des infirmiers et des pharmaciens d'officine

PJ : 4 projets de textes réglementaires

Dans le cadre de l'amélioration de la protection de la population par la vaccination et dans la logique de simplification du parcours vaccinal inscrit dans le Plan priorité prévention, vous avez rendu des recommandations en date du 27 janvier dernier (mises à jour en février 2022) relatives à l'élargissement des compétences en matière de vaccination des infirmiers, des pharmaciens et des sages-femmes. Ces recommandations proposent d'étendre les compétences d'administration et de prescription de ces trois catégories de professionnels de santé aux vaccins non vivants du calendrier des vaccinations pour les personnes mineures âgées de 16 ans et plus et les adultes.

La mise en œuvre de ces recommandations requiert la publication de textes de nature différente en fonction des trois professions de santé concernées.

Nous souhaitons mettre en œuvre sans attendre, dans une première étape, l'évolution des compétences vaccinales de ces professionnels de santé qui ne nécessitent pas de modifier la loi.

Ainsi, conformément à vos recommandations du 27 janvier dernier, vous trouverez en pièce jointe 4 projets de textes réglementaires sur lesquels je souhaite recueillir votre avis et qui comportent les évolutions de compétence suivantes :

1 – Projet de décret en conseil d'Etat relatif aux compétences vaccinales des infirmiers et des pharmaciens d'officine.

Ce projet de décret étend la compétence des infirmiers en matière d'administration des vaccins et fixe la liste des vaccins que ces derniers peuvent administrer en précisant les modalités de traçabilité des vaccinations ainsi effectuées.

Ce projet de décret apporte également des précisions quant aux conditions d'administration des vaccins par les pharmaciens d'officine : un même arrêté fixera à la fois la liste des personnes que ces derniers peuvent vacciner et la liste des vaccinations que les pharmaciens peuvent effectuer. En outre, est

14 avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP
Tél. 01 40 56 60 00 - www.social-sante.gouv.fr

Le traitement de vos données est nécessaire à la gestion de votre demande et entre dans le cadre des missions confiées aux ministères sociaux. Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), vous pouvez exercer vos droits à l'adresse dsi-rs@solidarites-sante.gouv.fr ou par voie postale. Pour en savoir plus : www.data.gouv.fr/fr/ministere/solidarites-sante/gouvernement/donnees-personnelles-et-cybersecurite

précisée la déclaration des effets indésirables portés à leur connaissance et susceptibles d'être dus au vaccin administré.

2 – Projet d'arrêté fixant la liste des personnes pouvant bénéficier des vaccinations pratiquées par un infirmier ou une infirmière, sans prescription médicale préalable de l'acte d'injection

L'article 1^{er} reprend le contenu de l'arrêté du 21 novembre 2021 pris pour autoriser les infirmiers à vacciner contre la grippe saisonnière l'ensemble des personnes majeures, y compris celles qui ne sont pas ciblées par les recommandations vaccinales en vigueur, à l'exception de celles présentant des antécédents allergiques.

Il **ajoute les mineurs de 16 ans et plus**, parmi les publics pouvant être vaccinés contre la grippe saisonnière par les infirmiers sans prescription médicale de l'acte d'injection, lorsque cette vaccination leur est recommandée dans le calendrier des vaccinations (à l'exception des mineurs présentant des antécédents allergiques).

Dans son article 2, ce projet d'arrêté permet également désormais aux infirmiers de vacciner contre d'autres maladies que la grippe saisonnière, **sans prescription médicale de l'acte d'injection**, les personnes suivantes : les personnes mineures de 16 ans et plus et les personnes majeures pour lesquelles ces vaccinations sont recommandées.

Pour ces publics, les infirmiers pourront donc effectuer sans prescription médicale préalable de l'acte d'injection, les vaccinations contre : la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, les papillomavirus humains, les infections invasives à pneumocoque, le virus de l'hépatite A, le virus de l'hépatite B, les méningocoques de sérotype A, C, Y, W et la rage.

3 – Projet d'arrêté fixant les listes des vaccins que les pharmaciens d'officine sont autorisés à administrer en application du 9^o de l'article L. 5125-1-1- A du code de la santé publique et la liste des personnes pouvant en bénéficier

Dans son article premier, cet arrêté liste les vaccinations que les pharmaciens d'officine seront autorisés à administrer en plus de la vaccination contre la grippe saisonnière, à savoir : la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, les papillomavirus humains, les infections invasives à pneumocoque, le virus de l'hépatite A, le virus de l'hépatite B, les méningocoques de sérotype A, C, Y, W et la rage.

L'article 2 **ajoute les mineurs de 16 ans et plus** parmi les publics pouvant être vaccinés contre la grippe saisonnière par les pharmaciens d'officine, lorsque cette vaccination leur est recommandée dans le calendrier des vaccinations (à l'exception des mineurs présentant des antécédents allergiques).

L'article 3 de ce projet précise les publics auxquels les pharmaciens d'officine pourront administrer les vaccinations mentionnées à l'article 1^{er}, autres que la grippe, à savoir : les personnes mineures de 16 ans et plus et les personnes majeures pour lesquelles ces vaccinations sont recommandées.

4 – Projet d'arrêté fixant la liste et les conditions de vaccination donnant lieu à la tarification d'honoraire dû au pharmacien d'officine en application du 14^o de l'article L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale :

En lien direct avec les textes précédents concernant les pharmaciens d'officine, cet arrêté permet d'étendre la liste des vaccinations réalisées par les pharmaciens d'officine pour lesquelles des honoraires de vaccination leur seront versés.

Par ailleurs, pour votre bonne information, deux autres projets de textes réglementaires qui étendent les compétences de prescription et d'administration des vaccinations par les sages-femmes, sur la base de vos recommandations du 27 janvier dernier pour les personnes entrant dans leur champ de compétences actuel ne requièrent pas votre avis préalable.

Concernant vos autres recommandations visant à créer ou étendre la compétence de prescription des infirmiers et des pharmaciens d'officine ainsi que les compétences d'administration et de prescription des vaccinations par les sages-femmes à l'ensemble des personnes majeures ciblées par les recommandations vaccinales en vigueur, celles-ci nécessitent un vecteur législatif et seront donc mises en œuvre dans un second temps.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour répondre à la forte attente des professionnels et des citoyens dans le champ de la protection par la vaccination et ainsi permettre l'entrée en vigueur de ces textes réglementaires dans les meilleurs délais, je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer votre avis pour le **23 mars 2022**.

Jérôme SALOMON

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'S' followed by a horizontal line extending to the right.

Vu l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 2022 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

La section 1 du chapitre Ier du titre Ier du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est modifiée comme suit :

1° L'article R. 4311-5-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4311-5-1.* - I. L'infirmier ou l'infirmière est habilité à effectuer, sans prescription médicale préalable de l'acte d'injection, dans les conditions définies à l'article R. 4111-3, chez certaines personnes, dont les conditions d'âge et, le cas échéant, les pathologies sont précisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé, les vaccinations suivantes :

« 1° vaccination contre la grippe saisonnière ;

« 2° vaccination contre la diphtérie ;

« 3° vaccination contre le tétanos ;

« 4° vaccination contre la poliomyélite ;

« 5° vaccination contre la coqueluche ;

« 6° vaccination contre les papillomavirus humains ;

« 7° vaccination contre les infections invasives à pneumocoque ;

« 8° vaccination contre le virus de l'hépatite A ;

« 9° vaccination contre le virus de l'hépatite B ;

« 10° vaccination contre le méningocoque de sérogroupe A ;

« 11° vaccination contre le méningocoque de sérogroupe C ;

« 12° vaccination contre le méningocoque de sérogroupe Y ;

« 13° vaccination contre le méningocoque de sérogroupe W ;

« 14° vaccination contre la rage.

« Pour ces vaccinations, l'infirmier ou l'infirmière utilise des vaccins monovalents ou associés.

« II. L'infirmier ou l'infirmière inscrit dans le carnet de santé ou le carnet de vaccination et le dossier médical partagé de la personne vaccinée, ses nom et prénom d'exercice, la dénomination du vaccin administré, la date de son administration et son numéro de lot. A défaut de cette inscription, il porte les

mêmes informations dans le dossier de soins infirmiers et délivre à la personne vaccinée une attestation de vaccination qui comporte ces informations.

« En l'absence de dossier médical partagé et sous réserve du consentement de la personne vaccinée, l'infirmier ou l'infirmière transmet ces informations au médecin traitant de cette personne. La transmission de cette information s'effectue par messagerie sécurisée de santé répondant aux conditions prévues à l'article L. 1110-4-1, lorsqu'elle existe.

« III. Il ou elle déclare au centre de pharmacovigilance les effets indésirables portés à sa connaissance susceptibles d'être dus au vaccin. » ;

2° A l'article R. 4311-7, après les mots : « aux vaccinations » sont insérés les mots : « qu'il ou elle ne peut pas pratiquer en application de l'article R. 4311-5-1 ».

Article 2

Après l'article R. 5125-33-8 du code de la santé publique, il est inséré un article R. 5125-33-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 5125-33-8-1.* –I. Le pharmacien mentionné au 2° du II de l'article R. 5125-33-8 peut administrer les vaccins mentionnés dans l'arrêté prévu par le 9° de l'article L. 5125-1-1 A, à certaines personnes, dont les conditions d'âge et, le cas échéant, les pathologies sont précisées par ce même arrêté.

« II. Le pharmacien mentionné au I déclare au centre de pharmacovigilance les effets indésirables portés à sa connaissance susceptibles d'être dus au vaccin. »

Article 3

Le ministre des solidarités et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Jean CASTEX

Le ministre des solidarités et de la santé

Olivier VERAN

Annexe 3. Projet d'arrêté fixant la liste des personnes pouvant bénéficier des vaccinations pratiquées par un infirmier ou une infirmière, sans prescription médicale préalable de l'acte d'injection soumis par la DGS à la HAS le 15/03/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté du

fixant la liste des personnes pouvant bénéficier des vaccinations pratiquées par un infirmier ou une infirmière, sans prescription médicale préalable de l'acte d'injection

NOR : SSAP2205648A

Le ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 4311-5-1 ;
- Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 2022 ;
- Vu l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 2022,

Arrête :

Article 1

L'infirmier ou l'infirmière peut effectuer la vaccination mentionnée au 1° du I de l'article R. 4311-5-1 du code de la santé publique chez :

1° les personnes majeures pour lesquelles cette vaccination est recommandée dans le calendrier des vaccinations en vigueur, à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure ;

2° les personnes majeures non ciblées par les recommandations vaccinales en vigueur, à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure ;

3° les personnes mineures âgées de 16 ans et plus pour lesquelles cette vaccination est recommandée dans le calendrier des vaccinations en vigueur, à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure.

Article 2

L'infirmier ou l'infirmière peut effectuer les vaccinations mentionnées aux 2° à 14° du I de l'article R. 4311-5-1 du code de la santé publique chez :

1° les personnes mineures âgées de 16 ans et plus pour lesquelles ces vaccinations sont recommandées dans le calendrier des vaccinations en vigueur ;

2° les personnes majeures pour lesquelles ces vaccinations sont recommandées dans le calendrier des vaccinations en vigueur.

Article 3

L'arrêté du 14 novembre 2017 fixant la liste des personnes pouvant bénéficier de l'injection du vaccin antigrippal saisonnier pratiquée par un infirmier ou une infirmière est abrogé.

Article 4

Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé

J. SALOMON

Annexe 4. Projet d'arrêté fixant les listes des vaccins que les pharmaciens d'officine sont autorisés à administrer en application du 9° de l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et la liste des personnes pouvant en bénéficier **soumis par la DGS à la HAS le 15/03/2022**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté du

fixant les listes des vaccins que les pharmaciens d'officine sont autorisés à administrer en application du 9° de l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et la liste des personnes pouvant en bénéficier

NOR : SSAP2205649A

Le ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-1-1 A et R. 5125-33-8-1;
- Vu l'avis de la Haute autorité de santé en date du 2022,

Arrête :

Article 1

En application du 9° de l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique, les pharmaciens d'officine, des pharmacies mutualistes et de secours minières sont autorisés à pratiquer les vaccinations suivantes :

- 1° vaccination contre la grippe saisonnière ;
- 2° vaccination contre la diphtérie ;
- 3° vaccination contre le tétanos ;
- 4° vaccination contre la poliomyélite ;
- 5° vaccination contre la coqueluche ;
- 6° vaccination contre les papillomavirus humains ;
- 7° vaccination contre les infections invasives à pneumocoque ;
- 8° vaccination contre le virus de l'hépatite A ;
- 9° vaccination contre le virus de l'hépatite B ;
- 10° vaccination contre le méningocoque de sérogroupe A ;

- 11° vaccination contre le méningocoque de sérogroupe C ;
- 12° vaccination contre le méningocoque de sérogroupe Y ;
- 13° vaccination contre le méningocoque de sérogroupe W ;
- 14° vaccination contre la rage.

Pour ces vaccinations, ils utilisent des vaccins monovalents ou associés.

Article 2

Les pharmaciens d'officine, des pharmacies mutualistes et de secours minières sont autorisés à pratiquer la vaccination mentionnée au 1° de l'article 1^{er} chez les personnes suivantes :

- 1° les personnes majeures pour lesquelles cette vaccination est recommandée dans le calendrier des vaccinations en vigueur, à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure ;
- 2° les personnes majeures non ciblées par les recommandations vaccinales en vigueur, à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure ;
- 3° les personnes mineures âgées de 16 ans et plus pour lesquelles cette vaccination est recommandée dans le calendrier des vaccinations en vigueur, à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure.

Article 3

Les pharmaciens d'officine, des pharmacies mutualistes et de secours minières sont autorisés à pratiquer les vaccinations mentionnées aux 2° à 14° de l'article 1^{er} chez les personnes suivantes :

- 1° les personnes mineures âgées de 16 ans et plus pour lesquelles ces vaccinations sont recommandées dans le calendrier des vaccinations en vigueur ;
- 2° les personnes majeures pour lesquelles ces vaccinations sont recommandées dans le calendrier des vaccinations en vigueur.

Article 4

L'arrêté du 23 avril 2019 fixant la liste des vaccinations que les pharmaciens d'officine peuvent effectuer en application du 9° de l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique est abrogé.

Article 5

Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé

J. SALOMON

Annexe 5. Projet d'arrêté fixant la liste et les conditions de vaccinations donnant lieu à la tarification d'honoraire dû au pharmacien d'officine en application du 14° de l'article L162-16-1 du code de la sécurité sociale **soumis par la DGS à la HAS le 15/03/2022**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté du

fixant la liste et les conditions de vaccinations donnant lieu à la tarification d'honoraire dû au pharmacien d'officine en application du 14° de l'article L162-16-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2205746A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.5125-1-1 A et R.5125-33-8-1

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-16-1;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 4 mars 2022 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 10 mars 2022 ;

Vu la saisine de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 24 février 2022 ;

Vu l'avis de la Haute autorité de santé en date du XXX 2022 ;

Vu l'arrêté du XX fixant les listes des vaccins que les pharmaciens d'officine sont autorisés à administrer en application du 9° de l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et la liste des personnes pouvant en bénéficier,

Arrête :

Article 1

En application du 14° de l'article L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale, la convention nationale prévue par ce même article détermine la tarification des honoraires dus aux pharmaciens d'officine, des pharmacies mutualistes et de secours minières lorsqu'ils administrent aux personnes définies dans l'arrêté susvisé les vaccinations suivantes :

- 1° vaccination contre la grippe saisonnière ;
- 2° vaccination contre la diphtérie ;
- 3° vaccination contre le tétanos ;
- 4° vaccination contre la poliomyélite ;
- 5° vaccination contre la coqueluche ;
- 6° vaccination contre les papillomavirus humains ;
- 7° vaccination contre les infections invasives à pneumocoque ;
- 8° vaccination contre le virus de l'hépatite A ;
- 9° vaccination contre le virus de l'hépatite B ;
- 10° vaccination contre le méningocoque de sérogroupe A ;
- 11° vaccination contre le méningocoque de sérogroupe C ;
- 12° vaccination contre le méningocoque de sérogroupe Y ;
- 13° vaccination contre le méningocoque de sérogroupe W ;
- 14° vaccination contre la rage.

Article 2

L'arrêté du 23 avril 2019 fixant la liste et les conditions des vaccinations que les pharmaciens d'officine peuvent effectuer et donnant lieu à la tarification d'honoraire en application du 14° de l'article L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale est abrogé.

Article 3

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'économie, des finances et de la relance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Le ministre des solidarités et de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le ministre et par délégation :

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Pour le ministre et par délégation :